

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 29

N° 36

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 1771)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir la sanction de nullité de la décision d'une augmentation de capital en cas de manquement à l'obligation de présenter simultanément une résolution réservant une augmentation de capital aux salariés.

Cet allègement de la sanction n'est pas souhaitable. Remplacer la nullité absolue par une simple injonction de faire serait contraire à l'objectif porté par le Gouvernement de promouvoir l'actionnariat salarié.